

MINISTÈRE
DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le

29 JANV 1937

DIRECTION
DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
1^{er} BUREAU.
BREVETS D'INVENTION.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que la demande de brevet d'invention que vous avez déposée le **28 NOV 1936** à *Paris* sous le numéro du procès-verbal **408,084** a été reconnue régulière en la forme.

En conséquence votre brevet sera délivré à son ordre d'enregistrement conformément à l'article 10 de la loi du 5 juillet 1844 et lorsque vous aurez versé ou fait parvenir à l'Office National de la Propriété Industrielle, par mandat-poste au nom de l'agent comptable de cet établissement, la taxe de délivrance de dix francs fixée par l'article 3 de la loi du 26 juin 1920, faute de l'acquiescement de cette somme dans un délai de trois mois à dater de la présente notification, votre demande de brevet sera réputée non avenue et la taxe versée lors du dépôt restera acquise au Trésor (article 51 de la loi du 31 décembre 1921).

Dès que vous aurez versé la taxe de délivrance vos droits se trouveront garantis à compter de la date de dépôt de la demande et vous pourrez exploiter l'invention en France.

Je vous prie de joindre à votre versement ou à votre envoi de la taxe précitée le talon ci-dessous détaché de la présente lettre.

Le reçu du mandat tiendra lieu de quittance.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre au Commerce et de l'Industrie.

Par autorisation

Pour le Directeur de la Propriété Industrielle,
Le Chef de bureau,

Leubas

Il est rappelé aux intéressés que les annuités de brevets doivent être acquittées à la Recette principale des Finances chaque année avant le jour anniversaire de dépôt. Cette obligation s'impose même dans le cas où le brevet ne serait pas délivré à l'échéance de la deuxième annuité.

*M^{rs} Thiebaud
(Raymond)*

*10 rue Sirey Saint Mandé
(Seine)*

54-447-J. 2438-Juillet 1935. [26389]